

# Je reçois de la CSST

---

Règle générale, vous ne recevrez pas de prestations d'assurance-chômage en même temps que des prestations de la CSST versées par suite d'un accident de travail, d'une maladie professionnelle ou encore d'un retrait préventif. Cependant, des prestations de CSST, selon les cas étudiés ci-dessous, peuvent prolonger soit votre période de référence (voir p. 37), soit votre période de prestations (p. 66).

## **Si vous n'étiez pas prestataire de l'assurance-emploi**

Si vos prestations de la CSST sont terminées et que vous ne retournez pas au travail, vous pouvez alors déposer une demande d'assurance-chômage. Bien sûr, vous devez nécessairement remplir les conditions d'admissibilité et de disponibilité dans le cas des prestations ordinaires (voir les chapitres *Pour recevoir du chômage*, p. 33 et *Être disponible, qu'est-ce que ça veut dire?*, p. 81) et justifier pourquoi vous ne retournez pas à votre emploi antérieur (fin de contrat, poste aboli, raisons de santé, etc.). Il est possible aussi de demander des prestations maladie si votre médecin vous considère toujours dans l'incapacité de travailler.

Lorsque vous déposerez votre demande de chômage, on vous accordera une prolongation de votre période de référence. Assurez-vous que ce droit vous est bel et bien accordé.

La Commission peut prolonger votre période de référence jusqu'à un maximum de 104 semaines. En d'autres mots, elle reculera jusqu'à un maximum de 2 ans à partir de la date de votre demande de

chômage pour aller chercher les périodes de travail nécessaires pour se qualifier. Cette prolongation sera égale au nombre de semaines où vous étiez, au cours de la dernière année, dans l'une des situations suivantes : maladie, blessure, retrait préventif payé par la CSST.

**? EXEMPLE**

*Émilie travaille sur une chaîne de montage depuis 5 ans lorsqu'elle est victime d'une maladie professionnelle. Elle touche 40 semaines de CSST, après quoi cette dernière la considère rétablie, malgré l'avis de son médecin traitant. N'étant pas d'accord avec la décision de la CSST, elle conteste cette décision. Entre temps, elle dépose une demande initiale de prestations de chômage, en prestations maladie, puisque son médecin poursuit sa convalescence et ses traitements. Dans sa période de référence (les dernières 52 semaines), Émilie n'a que 420 heures de travail assurable (12 semaines x 35 heures). Elle doit donc obtenir une prolongation de sa période de référence du nombre de semaines qu'elle a passé en CSST.*

2 avril 2012	dépôt d'une demande de prestations maladie
	après 40 semaines de prestations de la CSST (26 juin 2011 au 31 mars 2012)
23 juin 2011	dernier jour de travail (maladie professionnelle)
3 avril 2011	fin de la période de référence normale de 52 semaines 12 semaines de travail assurable (3 avril 2011 au 23 juin 2011)
27 juin 2010	fin de la période de référence prolongée il y a eu 40 semaines de prolongation de la période de référence

La nouvelle période de référence d'Émilie s'étend du 27 juin 2010 au 31 mars 2012, soit 92 semaines à l'intérieur desquelles Émilie a travaillé 1820 heures. Cela lui permet d'être éligible aux prestations alors qu'avec 420 heures elle n'y aurait pas eu droit.

Si, par contre, Émilie était en retrait préventif couvert par la CSST (au lieu d'être victime d'une maladie professionnelle), et qu'elle a fait une demande au Régime québécois d'assurance parentale (RQAP) au moment de la naissance de son enfant, elle pourra peut-être recevoir des prestations de chômage après cette période. Ainsi, si Émilie ne peut reprendre son emploi (par exemple, à cause d'une fermeture d'entreprise), elle pourra déposer une demande de chômage. La Commission accordera ce qui est appelé une « antidate administrative », à la date du début des prestations du RQAP et assimilera ces prestations à des prestations spéciales (maternité et parentales), et le cas échéant lui versera des prestations de chômage (maladie ou ordinaires), si Émilie est toujours dans sa période de prestations de chômage d'une durée de 52 semaines à partir du « début technique » de sa demande de chômage (RQAP). Voir à ce propos, le chapitre sur le Régime québécois d'assurance parentale, p. 121.

## **Si vous étiez déjà prestataire de l'assurance-emploi**

Si vous aviez déjà une demande de chômage active avant de recevoir des indemnités de la CSST, que celle-ci se termine au bout de quelques mois, et que pour une raison ou une autre vous ne pouvez reprendre votre emploi, il sera possible de réactiver votre demande de chômage et, le cas échéant, recevoir des prestations de chômage.

Lorsque vous renouvelerez votre demande de chômage, la Commission vous accordera une prolongation de votre période de prestations, dans la mesure où vous étiez payé par la CSST suite à un accident de travail, une maladie professionnelle ou pour un retrait préventif, au cours des 52 semaines qui suivent votre demande de chômage initiale,

et que cette somme **empêchait** le paiement de prestations de chômage.

La Commission peut prolonger votre période de prestations jusqu'à un maximum de 104 semaines, à partir de la date de votre demande initiale. Cette prolongation sera égale au nombre de semaines où vous étiez dans la situation décrite plus haut, au cours de la période de prestations normale de 52 semaines.

**? EXEMPLE**

*Martine fait une demande d'assurance-emploi le 17 octobre 2011. Elle se qualifie pour 33 semaines de prestations régulières (plus les 2 semaines de carence). Le 23 janvier 2012, elle se trouve un emploi qu'elle occupe durant trois semaines : le 10 février 2012, elle se blesse sur son lieu de travail et dépose une demande à la CSST. Pendant 20 semaines, elle reçoit des prestations de la CSST et n'a pas droit à l'assurance-emploi. Le 3 juillet 2012, elle renouvelle sa demande à l'assurance-emploi en réclamant une prolongation de sa période de prestations de 20 semaines pour avoir reçu une compensation de la CSST. Elle peut donc obtenir ses 33 semaines de prestations d'assurance-emploi payables sur une période possible de 72 semaines.*

17 octobre 2011	dépôt d'une demande initiale 2 semaines de délai de carence
29 octobre 2011	fin du délai de carence
	12 semaines de prestations d'assurance- chômage
23 janvier 2012	début d'un travail
	3 semaines de travail assurable
10 février 2012	se blesse et dépose une demande de CSST
	20 semaines de prestations de la CSST
30 juin 2012	fin des prestations de la CSST

3 juillet 2012	dépôt d'une demande renouvelée d'assurance-emploi et demande d'une prolongation de période de prestations
	15 semaines de prestations d'assurance-emploi
13 octobre 2012	fin de la période de prestations normale de 52 semaines
	prolongation (6 semaines payables restantes)
24 novembre 2012	fin des 33 semaines payées en prestations ordinaires

Dans cet exemple, entre le 17 octobre 2011 et le 24 novembre 2012, il se sera écoulé 58 semaines, et Martine aura obtenu 33 semaines de prestations ordinaires (+ deux semaines de carence). Toutefois, sa période de prestations prolongée se terminera le 2 mars 2013 puisqu'elle a obtenu une prolongation de 20 semaines. Ses prestations ordinaires étant terminées, elle sera éventuellement payable en prestations spéciales (par exemple en maladie, en fournissant un certificat médical).

Lorsqu'il y a prolongation, la période de prestations ne peut dépasser 104 semaines, à partir du début de la demande.

**ATTENTION:** Les règles entourant l'interaction de la CSST et de l'assurance-emploi sont nombreuses et complexes. Si vous avez déjà déposé une demande de chômage avant de recevoir de la CSST et que vos prestations de la CSST représentent moins de 125 % (140 % pour la durée du projet-pilote) de votre taux de prestations de chômage (c'est-à-dire votre taux hebdomadaire de chômage plus 25 %, ou 40 % le cas échéant), la Commission considérera chacune de ces semaines de CSST comme ayant pu être payable en chômage (ne serait-ce que quelques dollars par semaine). En d'autres mots, la Commission a le droit d'effectuer un calcul virtuel sur la base de la règle du 25 % de

gains admissibles. Par exemple, je gagne 295 \$ de CSST par semaine; mon taux de prestations au chômage serait de 240 \$ par semaine, avec un gain admissible de 60 \$ (c'est-à-dire 25 % de mon taux de prestations), la Commission effectuera donc le calcul suivant :

---

295 \$ (CSST) – 60 \$ (gain admissible) =	235 \$ à soustraire de ma prestation de chômage.
240 \$ (chômage) – 235 \$ (surplus de CSST) =	j'aurais eu droit à une prestation de chômage de 5 \$ par semaine.

---

**Même si ce 5 \$ ne m'a pas été payé, je suis considéré comme ayant été payable et donc avoir « gaspillé » ces semaines de chômage.**

Au regard de cette aberration, la prolongation de la période de prestations ne vous sera pas accordée. Car, pour qu'il y ait prolongation de votre période de prestations, il faut que durant les semaines de CSST aucune prestation de chômage ne vous soit payable.

Pour mieux connaître vos droits, contactez votre Comité Chômage, un groupe de travailleurs accidentés ou votre syndicat.

## L'exception de la rémunération

Si la CSST vous verse une pension d'invalidité ou une indemnité d'accident du travail en vertu d'un « règlement définitif », ce montant ne sera pas considéré comme de la rémunération.

# Quand on sort d'une période de détention

---

Si vous avez été incarcéré, il sera peut-être possible d'obtenir des prestations d'assurance-emploi au moment de votre libération.

## La première information à savoir :

Pendant la période de détention, c'est-à-dire de la première journée jusqu'à la dernière journée passée dans une institution carcérale, vous ne pouvez pas recevoir de l'assurance-emploi.

## La deuxième information à savoir :

Il est cependant possible de recevoir de l'assurance-emploi, par la suite, lorsque vous remplissez l'une des conditions suivantes :

- vous obtenez une libération complète (la sentence a été purgée);
- vous êtes en libération conditionnelle;
- vous avez l'autorisation de vous absenter temporairement (libération de jour);
- vous possédez un certificat de disponibilité pour chercher et accepter un emploi.

Suivant l'une ou l'autre de ces éventualités, il vous sera peut-être possible de recevoir de l'assurance-emploi.

Dans tous les cas, vous devez démontrer que vous êtes **disponible à travailler**. Pour bien saisir ce que cela implique, lisez le chapitre *Être disponible, qu'est-ce que ça veut dire?*, p. 81.

## Deux possibilités

1. Vous étiez sur l'assurance-emploi au moment de votre incarcération.
2. Vous étiez au travail, ou l'aviez été, dans les mois qui ont précédé la détention, mais sans avoir déposé une demande de chômage.

Regardons de plus près l'une et l'autre de ces deux situations.

### 1.

#### Vous étiez sur le chômage...

Si vous étiez déjà sur le chômage et n'aviez pas terminé votre période de prestations lors de votre incarcération, vous pourriez avoir droit, au moment de votre libération, à une prolongation de la période de prestations.

La prolongation d'une période de prestations signifie que vous pouvez demander une « extension » de votre chômage pour un nombre équivalent de semaines passées en détention dans l'année qui suit votre demande de chômage. Cette prolongation ne peut aller au-delà des 104 semaines (2 ans) qui suivent le dépôt de votre demande initiale. Bien entendu, vous ne pouvez obtenir plus que le nombre total de semaines de chômage auxquelles vous aviez droit au début.



#### EXEMPLE

*Maurice dépose une demande de chômage le 16 mai 2011 (il a droit à 35 semaines de prestations) et reçoit, après deux semaines de carence, 10 semaines de prestations (jusqu'au 6 août 2011). Le 8 août, il est incarcéré pour un an. Libéré le 3 août 2012, il peut se présenter au bureau de chômage pour réactiver sa période de prestations, en déposant une demande de prolongation de celle-ci. Il aura droit à une prolongation de 40 semaines qui sera ajouté à la suite de sa période de prestations normale de 52 semaines. En d'autres mots, si la période normale se terminait le 12 mai 2012, elle sera prolongée à partir de cette date, de*

*40 semaines, soit jusqu'à la mi-février 2013, puisqu'au cours de l'année qui suit sa demande de chômage (période de prestations), il a été incarcéré pendant 40 semaines. Ainsi, il pourra toucher ses prestations (possibilité de 28 semaines, mais dans son cas il lui en reste 25 régulières) à partir de sa libération, au plus tard jusqu'à la mi-février 2013 grâce à cette prolongation.*

Du 16 mai 2011 au 16 février 2013, il se sera donc écoulé 92 semaines, et Maurice aura reçu 35 semaines de prestations.

## 2.

### **Incarcéré avant le dépôt d'une demande de chômage...**

Si au moment de votre incarcération vous occupiez un emploi, vous pourrez, à votre libération, revendiquer votre droit aux prestations d'assurance-emploi. Mais il ne vous sera pas accordé automatiquement. Voici les conditions à remplir et la démarche qu'il vous faudra entreprendre.

À votre libération, vous vous rendez au Centre de ressources humaines Canada (bureau de chômage) et déposez une demande de chômage avec prolongation de la période de référence.

La période de référence représente les 52 semaines qui précèdent votre demande de prestations ou les semaines écoulées depuis le dépôt initial de votre dernière demande (le plus court délai entre les deux).

Vous avez droit à cette prolongation de période de référence pour un nombre de semaines égal au nombre de semaines de détention faites au cours de la dernière année. Le total de cette prolongation ne peut pas dépasser 104 semaines. Ainsi, à partir de la date où vous en faites la demande, le CRHC reculera jusqu'à un maximum de deux ans (52 semaines pour la période régulière + 52 semaines maximum de prolongation, soit 104 semaines). Vous devrez avoir, dans cette période, le nombre suffisant d'heures de travail assurable pour vous qualifier.

**? EXEMPLE**

*Alain était en prison depuis un an, soit depuis le 18 janvier 2010. À sa sortie de prison, le 14 janvier 2011, il fait une demande d'assurance-emploi. Il n'a pas d'heures de travail dans sa période de référence, mais il a droit à une prolongation de sa période de référence pour un nombre équivalent de semaines pendant lesquelles il a été détenu, soit 52. Ce droit à la prolongation est normalement automatique, mais Alain devra s'assurer que son droit est bel et bien respecté par la Commission.*

17 janvier 2011	dépôt d'une demande de prestations et d'une demande de prolongation de période de référence
	52 semaines d'incarcération
18 janvier 2010	incarcération et fin de la période de référence normale
	52 semaines de travail
18 janvier 2009	fin de la période de référence prolongée

Ainsi la période de référence prolongée d'Alain s'étend du 15 janvier 2011 au 18 janvier 2009. Sa période de référence compte donc 104 semaines à l'intérieur desquelles Alain a travaillé 52 semaines (52 semaines de 35 heures chacune), ce qui lui permet d'être éligible aux prestations. Il faudra quand même s'assurer que les raisons de fin d'emploi sont recevables. Prévoyez un litige si vous avez été congédié par défaut de vous présenter au travail suite à votre incarcération (voir le chapitre *Les périodes d'exclusion*, p. 85).

N'hésitez pas à consulter un groupe de chômeurs de votre région pour vous appuyer dans vos démarches.